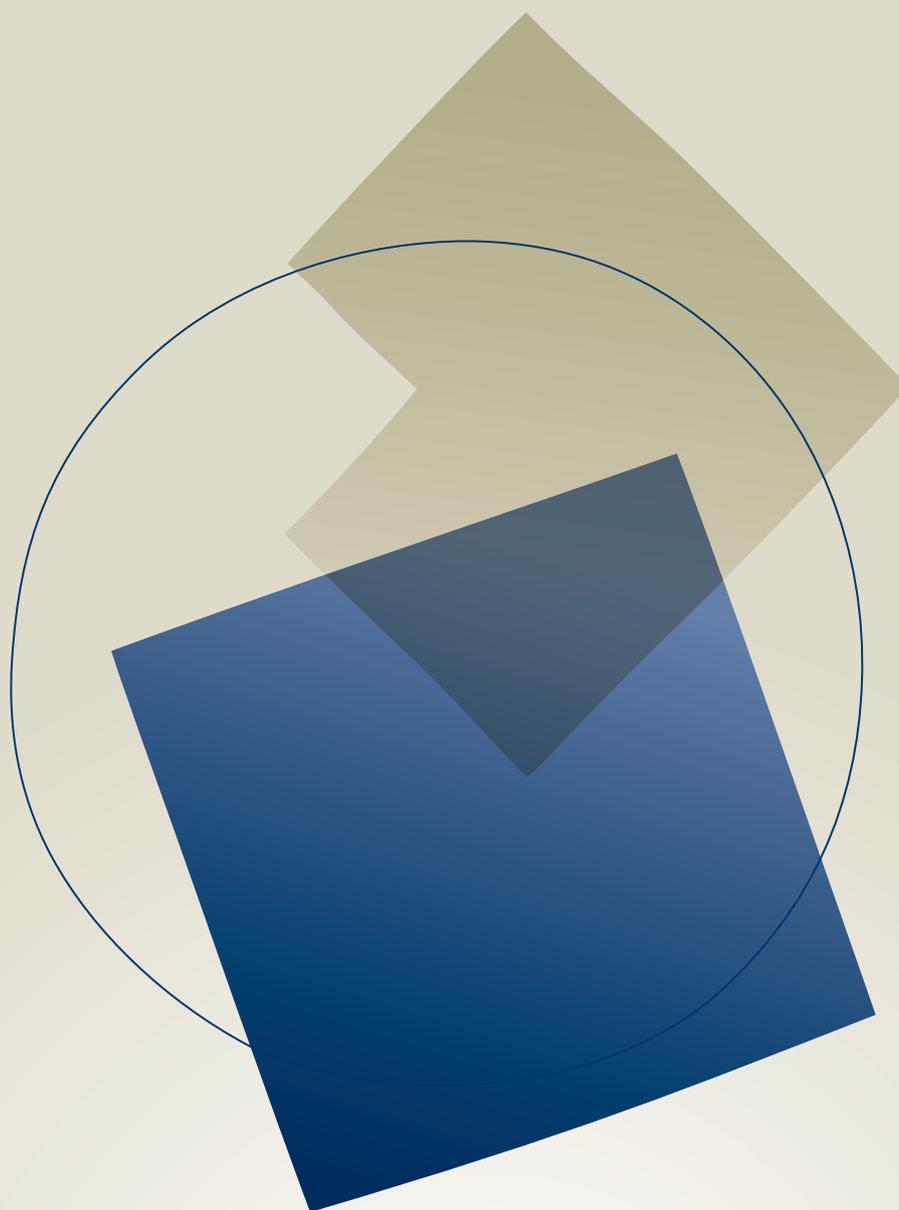


MiFID II :

informations et politiques



Préambule

La directive-cadre de l'Union européenne (UE) en vigueur depuis novembre 2007 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) a été révisée en raison des changements intervenus dans la structure des marchés et des innovations sur les marchés financiers ainsi qu'à la suite de la crise financière. Sa version révisée (Directive 2014/65/UE, MiFID II) a été adoptée le 15 mai 2014. L'objectif poursuivi par la révision du cadre juridique unifié pour la fourniture de services et d'activités d'investissement par des prestataires financiers est en particulier, en plus d'accroître la transparence des marchés, d'améliorer la protection des investisseurs. MiFID II est complétée par un grand nombre d'actes délégués qui la précisent et de lignes directrices contenant des dispositions détaillées.

En Suisse, la nouvelle loi fédérale sur les services financiers (LSFin), qui régit la protection des clients dans le cadre de la fourniture de services financiers, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. La VP Bank (Suisse) SA suit les prescriptions de la LSFin en mettant en œuvre la norme UE plus stricte de la directive MiFID II. Par dérogation, les dispositions de la LSFin s'appliquent dans les secteurs suivants :

- Publication de documents
- Classement des clients selon la loi fédérale suisse sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)
- Divulgence ex ante des coûts et des frais accessoires
- Octroi d'indemnités
- Notice d'information de base
- Inscription au registre des conseillers pour les conseillers clientèle
- Affiliation à un organe de médiation

Vous trouverez de plus amples informations sur les différentes dispositions dans la présente brochure.

La brochure est valable pour la VP Bank SA, la VP Bank (Luxembourg) SA et la VP Bank (Suisse) SA. Sauf mention contraire explicite, le terme « Banque » désigne ci-après les trois sociétés.

Finalité et contenu de la brochure

La législation européenne exige depuis le 3 janvier 2018 que les banques qui fournissent des services d'investissement et/ou des services auxiliaires d'investissement mettent à la disposition de leurs clients des informations détaillées sur les nouvelles réglementations applicables aux services et aux produits qu'elles proposent. Par conséquent, cette brochure vous offre une vue d'ensemble de la Banque et de ses services en lien avec l'exécution de transactions sur valeurs mobilières.

La brochure ne prétend pas couvrir l'ensemble des aspects des transactions sur valeurs mobilières. Si besoin, elle fait référence à d'autres documents que la Banque vous a déjà remis ou que vous pouvez vous procurer gratuitement auprès de celle-ci. La brochure utilise de nombreux termes et mots techniques. En effet, elle s'appuie sur la terminologie employée par le législateur. Lorsque cela nous semblait pertinent, nous avons expliqué les termes utilisés dans des notes de bas de page ou fait référence aux bases légales applicables. Nous nous réservons le droit de vous informer uniquement au sujet des modifications essentielles apportées à la présente brochure. Sur demande, vous pouvez commander une version imprimée directement sur le site Internet ou en téléphonant à votre conseiller clientèle. La version actuelle est disponible sur www.vpbank.com/brochures.

MiFID II : informations et politiques

Informations générales

Informations sur la VP Bank SA

La VP Bank SA est sise Aeulestrasse 6, 9490 Vaduz, Liechtenstein. Elle est une banque enregistrée comme société anonyme au registre public de la Principauté du Liechtenstein. Pour son activité de banque, elle possède un agrément de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FMA) du Liechtenstein, Boîte postale 279, 9490 Vaduz, Liechtenstein, et est soumise à sa surveillance. Elle est membre de l'Association des banques du Liechtenstein et est affiliée à la protection des dépôts de la clientèle de la fondation de garantie des dépôts et de protection des investisseurs de l'Association des banques du Liechtenstein. L'étendue des engagements protégés par la fondation de garantie des dépôts et de protection des investisseurs est décrite dans une fiche d'information de l'Association des banques du Liechtenstein, qui peut être demandée auprès de la Banque ou directement auprès de l'Association des banques du Liechtenstein.

Informations sur la VP Bank (Luxembourg) SA

La VP Bank (Luxembourg) SA est une filiale à 100 pourcent de la VP Bank SA et est sise 2, rue Edward Steichen, 2540 Luxembourg. Elle est une banque enregistrée comme société anonyme au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg. Pour son activité d'établissement de crédit de droit luxembourgeois, elle possède un agrément de l'autorité de surveillance du secteur financier luxembourgeois, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), 283, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, et est soumise à sa surveillance. La VP Bank (Luxembourg) SA est membre du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL), qui protège les dépôts des clients auprès de la Banque. De plus amples informations sont disponibles dans la fiche d'information « Fonds de garantie des dépôts », que la VP Bank (Luxembourg) SA met à la disposition des clients en vertu des obligations d'information légales. La VP Bank (Luxembourg) SA est également membre du Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg, SIIIL. Sur demande, la VP Bank (Luxembourg) SA met à la disposition des clients une fiche d'information contenant des informations sur l'indemnisation des investisseurs.

Informations sur la VP Bank (Suisse) SA

La VP Bank (Suisse) SA est une filiale à 100 pourcent de la VP Bank SA et est sise Talstrasse 59, 8001 Zurich, Suisse. Elle est une banque enregistrée comme société anonyme au registre du commerce suisse. Pour son activité de banque et de négociant en valeurs mobilières, elle possède un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, Suisse, et est soumise à sa surveillance. Elle est

membre de l'Association suisse des banquiers (Swiss Banking) et est affiliée à la protection des dépôts de la clientèle d'esisuisse. L'étendue des engagements protégés par la garantie des dépôts est consultable sur le site Internet de l'association esisuisse (www.esisuisse.ch/fr/Garantie%20des%20depots).

Vous trouverez de plus amples informations sur l'organisation et la structure de la Banque dans le rapport annuel consolidé de la VP Bank SA, qui est consultable sur notre site Internet à l'adresse report.vpbank.com et que nous vous ferons volontiers parvenir en version imprimée sur simple demande.

Langue et moyens de communication

La langue déterminante pour la relation contractuelle entre la Banque et son client est la langue de correspondance choisie par le client. Vous pouvez en principe communiquer en allemand avec la Banque. La Banque peut, à sa discrétion, proposer au client de communiquer en partie ou entièrement dans d'autres langues, en particulier en anglais, et de mettre à sa disposition les documents correspondants. En règle générale, nous communiquerons avec vous par courrier. Les ordres et les communications envoyés par fax, par e-mail ou via VP Bank e-banking ne sont acceptés que s'ils font l'objet d'une convention écrite distincte. Si une telle convention existe et si vous vous adressez à nous en utilisant l'une de ces variantes de communication, nous nous réservons le droit de communiquer avec vous de la même façon.

Conditions contractuelles et commerciales

Ce sont les conditions contractuelles et commerciales qui régissent les droits et les obligations en vigueur entre la Banque et vous en ce qui concerne l'exécution de services d'investissement et/ou de services auxiliaires d'investissement. Les Conditions générales (CG) de la Banque, en particulier, font foi dans ce cas. La présente brochure est proposée à titre d'information complémentaire.

Publication de documents

En vertu de la LSFIn, les clients de la VP Bank (Suisse) SA ainsi que les clients de la VP Bank SA et de la VP Bank (Luxembourg) SA domiciliés en Suisse ont à tout moment le droit d'obtenir une copie de leur dossier et de tous les autres documents qui les concernent et qui ont été établis par la Banque dans le cadre de la relation d'affaires.

Si vous voulez user d'un droit, nous vous remercions de bien vouloir soumettre une demande en ce sens par écrit. La Banque vous adressera gratuitement une copie des documents en question dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

Notice d'information de base (NIB)

Les informations contenues dans la NIB permettent aux investisseurs de prendre une décision de placement éclairée et de comparer différents instruments financiers. Cette NIB n'est pas une publicité. Les NIB sont disponibles pour les produits de placement compris dans des packs destinés aux petits investisseurs et pour les produits de placement d'assurance.

Une NIB contient des indications importantes et informe les investisseurs sur ce qui suit :

- le nom de l'instrument financier et l'identité de son concepteur ;
- la nature et les caractéristiques de l'instrument financier ;
- le profil de risque et de rendement de l'instrument financier en précisant la perte maximale sur le capital placé à laquelle les investisseurs s'exposent ;
- les frais de l'instrument financier ;
- la durée de détention minimale et la négociabilité de l'instrument financier ;
- les informations concernant les autorisations et les approbations liées à l'instrument financier.

Si aucune NIB relevant du droit européen n'est disponible, les clients de la VP Bank (Suisse) SA ainsi que les clients de la VP Bank SA et de la VP Bank (Luxembourg) SA domiciliés en Suisse reçoivent, pour les produits de placement compris dans des packs, une NIB conformément aux prescriptions de la LSFIn.

Gestion des réclamations

La satisfaction des clients et des clients potentiels revêt une grande importance pour la Banque. Un client ou un client potentiel peut soumettre des réclamations directement au conseiller clientèle compétent. Autrement, les clients ou les clients potentiels peuvent soumettre des réclamations par écrit, par courrier ou par e-mail, à la Banque.

Vous trouverez les informations correspondantes ici:

- **VP Bank SA:**
www.vpbank.com/li-clientfeedback
- **VP Bank (Luxembourg) SA:**
www.vpbank.com/lu-clientfeedback
- **VP Bank (Suisse) SA:**
www.vpbank.com/ch-clientfeedback

La Banque garantit la réception de chaque réclamation et son traitement efficace. A cet effet, un service indépendant examine les réclamations reçues et coordonne leur traitement. La Banque garantit que les réclamations seront traitées dans le délai légalement et réglementairement prescrit de façon à donner satisfaction à leur auteur et à donner des réponses à ce dernier. De plus, la Banque s'efforce d'identifier constamment des améliorations poten-

tielles à partir des réclamations reçues et d'optimiser en permanence ses processus sur cette base.

Dans le cas où la Banque rejette la réclamation, le client a la possibilité de transmettre cette réclamation au service compétent mentionné suivant ou d'engager des procédures civiles ou en droit de l'exécution forcée correspondantes.

Les services compétents sont les suivants :

- **VP Bank SA :** office de conciliation liechtensteinois, Landstrasse 60, Boîte postale 343, 9490 Vaduz, (www.schlichtungsstelle.li)
- **VP Bank (Luxembourg) SA :** office de conciliation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), route d'Arlon, 2991 Luxembourg, (cssf.lu/fr/reclamations-clientele)
- **VP Bank (Suisse) SA :** Ombudsman des banques suisses, Bahnhofplatz 9, Boîte postale, 8021 Zurich, (www.bankingombudsman.ch/fr)

Le service compétent pour les clients de la VP Bank SA et de la VP Bank (Luxembourg) SA domiciliés en Suisse est l'Association Ombudsstelle Finanzdienstleister (OFD), Bleicherweg 10, 8002 Zurich (www.ofdl.ch/fr). Les conseillers clientèle des deux banques précitées, lesquelles fournissent des services à des clients en Suisse, sont inscrits au registre des conseillers de BX Swiss.

Classement des clients

Classement par la Banque

Les prescriptions réglementaires de la directive MiFID II imposent aux banques de classer leurs clients selon des critères précis légalement définis dans les catégories « client non professionnel », « client professionnel » ou « contrepartie éligible ». Ce classement garantit un traitement de nos clients adapté à leurs connaissances, à leur expérience avec des instruments financiers ainsi qu'à la nature, à la fréquence et à l'ampleur de telles transactions.

Tous les nouveaux clients sont informés de leur classement. Les clients existants en sont informés uniquement en cas de modification de leur classement précédent.

Client non professionnel

Nous vous considérons comme un client non professionnel (également appelé « petit investisseur » ou « investisseur privé ») si nous ne pouvons sans aucun doute vous attribuer ni dans la catégorie des clients professionnels ni dans celle des « contreparties éligibles ». Dans le cadre de cette catégorie, vous bénéficiez du niveau de protection maximal prévu par la loi.

Client professionnel

Les critères prévus par les prescriptions réglementaires de la directive MiFID II doivent être remplis pour que nous

puissions vous considérer ou considérer votre entreprise comme un client professionnel. Le client professionnel bénéficie d'un niveau de protection inférieur à celui du client non professionnel. Pour un client professionnel, nous pouvons supposer, conformément aux dispositions légales, que les personnes agissant ainsi possèdent suffisamment d'expériences, de connaissances et de compétences afin de pouvoir prendre des décisions de placement et évaluer de façon appropriée les risques s'y rapportant.

Contrepartie éligible

Conformément aux prescriptions réglementaires de la directive MiFID II sont considérés comme des contreparties éligibles en particulier les personnes morales agréées ou réglementées, les grandes entreprises ainsi que les gouvernements, les banques centrales et les organisations internationales ou supranationales. Cette catégorie bénéficie du niveau de protection le plus bas. Pour cette catégorie de clients aussi, nous supposons, conformément aux dispositions légales, que les personnes agissant ainsi possèdent suffisamment d'expériences, de connaissances et de compétences afin de pouvoir prendre des décisions de placement et évaluer de façon appropriée les risques s'y rapportant. Nous ne fournissons pas de services de conseil en placements ni de services de gestion de patrimoine à ce type de clients. Si un client classé parmi les contreparties éligibles souhaite malgré tout bénéficier de ce type de services, nous le traitons comme un client professionnel.

Reclassement

Le client peut à tout moment demander par écrit à la Banque son reclassement de la catégorie « client non professionnel » dans la catégorie « client professionnel » (surclassement). Il convient de noter que la modification du classement entraîne également une modification du niveau de protection prévu par la loi et applicable au client. La Banque peut consentir à un surclassement uniquement si au moins deux des conditions suivantes, décrites dans les prescriptions réglementaires de la directive MiFID II, sont réunies :

- Vous avez réalisé par trimestre en moyenne dix transactions ayant un volume important sur le marché concerné au cours des quatre trimestres précédents.
- Les liquidités et les instruments financiers existants ont une contre-valeur supérieure à EUR 500 000.00.
- Vous avez occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

La Banque a la possibilité de refuser une demande de ce type même si les critères précités sont remplis.

Le client peut par ailleurs à tout moment demander par écrit à la Banque son reclassement de la catégorie « client professionnel » dans la catégorie « client non professionnel ».

Votre conseiller clientèle vous expliquera volontiers les modalités exactes et les conséquences d'un reclassement. Ces modalités et ces conséquences sont consignées avec vous dans une convention écrite.

Il est de votre responsabilité de nous informer de tous les changements pouvant influencer votre classement. Si nous apprenons que vous ne remplissez plus les conditions correspondant à la catégorie de clients à laquelle vous appartenez, nous avons l'obligation de prendre l'initiative et de procéder à une modification. Dans ce cas, nous vous en informerons immédiatement.

Classement des clients selon la LPCC

En plus de leur classement selon la directive MiFID II, les clients de la VP Bank (Suisse) SA (à l'exception des clients domiciliés en Allemagne en raison de la décision d'exemption de la BaFin) sont également classés conformément aux prescriptions de la LPCC dans les catégories « investisseur qualifié » et « investisseur non qualifié ». Le classement comme « investisseur qualifié » donne accès à des instruments de placement ou à des classes de parts d'instruments de placement réservés aux « investisseurs qualifiés » conformément à la LPCC.

En général, ces instruments présentent un niveau de protection des investisseurs plus faible que celui des instruments destinés à des « investisseurs non qualifiés ». Les nouveaux clients sont informés de leur classement dans la catégorie « investisseurs qualifiés ». Les clients existants en sont informés uniquement en cas de modification de leur classement précédent.

Vous êtes considéré comme un « investisseur qualifié » selon la LPCC si vous êtes un « client professionnel » conformément à la directive MiFID II. De plus, dans le cadre d'un rapport de conseil en placements ou de gestion de patrimoine sur la durée, vous êtes considéré comme un « investisseur qualifié » même si vous êtes classé dans la catégorie « client non professionnel ».

Vous pouvez à tout moment annoncer par écrit à la VP Bank (Suisse) SA que vous ne souhaitez pas être classé dans la catégorie « investisseur qualifié ». Néanmoins, l'offre de produits et de services de la Banque peut être limitée pour la catégorie « investisseur non qualifié ».

¹ Pour la notion d'« instrument financier », voir la section C de l'annexe 1 de la directive 2014/65/UE.

² Pour la notion d'« instrument financier non complexe », voir l'art. 25, al. 4, let. a, de la directive 2014/65/UE et l'art. 57 du règlement (UE) 2017/565.

Informations relatives aux instruments financiers et aux services d'investissement proposés

Instruments financiers

La négociation d'instruments financiers¹ comporte des risques financiers. Ces risques peuvent être très différents selon l'instrument financier. En principe, les dispositions légales font une distinction entre les « instruments financiers non complexes » et les « instruments financiers complexes »². Les types d'instruments financiers existants et les risques qui en découlent sont expliqués pour clients de la VP Bank SA plus précisément dans la brochure « Risques dans le commerce de titres », qui est consultable sur www.vpbank.com/li_brochures_en.

En tant que client de la VP Bank (Luxembourg) SA, vous trouverez également, dans la brochure « Valeurs mobilières : opportunités et risques » disponible sur www.vpbank.com/lu_brochures_en, des informations générales sur les services financiers typiques dans le secteur des placements ainsi que sur les caractéristiques et les risques des instruments financiers.

En tant que client de la VP Bank (Suisse) SA, vous trouverez également, dans la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » disponible sur www.vpbank.com/ch_brochures_en, des informations générales sur les services financiers typiques dans le secteur des placements ainsi que sur les caractéristiques et les risques des instruments financiers.

Services d'investissement et services auxiliaires d'investissement

Nous vous fournissons, si possible, tous les types de services d'investissement et de services auxiliaires d'investissement³, en particulier en lien avec l'achat, la vente et la conservation d'instruments financiers. La Banque exécute les transactions d'achat et de vente soit comme des transactions d'exécution simples (transactions dites « Execution only »), dans le cadre d'un conseil en placements ou de la gestion de patrimoine (également appelée « gestion de portefeuille »), soit comme des transactions non accompagnées de conseils.

Execution only

Nous exécutons les transactions d'achat ou de vente dont vous êtes à l'initiative et qui portent sur des instruments financiers non complexes comme des transactions Execution only, c'est-à-dire comme des transactions d'exécution simples.

Quel que soit votre classement, nous ne vérifions pas si l'instrument financier en question correspond à vos connaissances et à vos expériences. Il relève de votre

propre responsabilité de comprendre les opportunités et les risques liés à l'instrument financier concerné.

Conseil en placements et gestion de patrimoine

Si vous en faites la demande, nous fournissons des services de conseil en placements ou de gestion de patrimoine. Il faut entendre par « conseil en placements » la remise d'une recommandation personnelle au client, qui porte sur un ou plusieurs instruments financiers. La décision d'achat ou de vente est prise par le client. Il faut entendre par « gestion de patrimoine » la gestion d'instruments financiers individuels ou d'un ensemble d'instruments financiers du client (sur une base client individuel) et fondée sur la stratégie de placement convenue entre le client et la Banque. Dans la gestion de patrimoine, le client délègue à la Banque la décision portant sur des placements devant être décidés individuellement. Nous acceptons un mandat de conseil en placements ou de gestion de patrimoine uniquement sur la base d'un contrat écrit distinct. Qu'il s'agisse du conseil en placements ou de la gestion de patrimoine, la loi nous impose de nous procurer au préalable diverses informations, si nous n'en disposons pas encore. Il s'agit, le cas échéant, d'informations relatives à :

- vos connaissances et à vos expériences en matière d'opérations de placement, en particulier des informations sur la nature des services, des transactions et des instruments financiers que vous connaissez ainsi que sur la nature, l'ampleur et la fréquence des transactions que vous effectuez avec des instruments financiers ; de plus, des informations sur votre niveau de formation et votre profession ou sur vos précédentes activités professionnelles ;
- vos objectifs de placement, en particulier des informations sur la finalité du placement, l'horizon de placement dans le temps, la propension au risque et le profil de risque ;
- votre situation financière, en particulier des informations sur la provenance et le montant du revenu régulier et des obligations régulières, le patrimoine global, y compris les valeurs patrimoniales liquides et les biens immobiliers, ainsi que la capacité à supporter des pertes.

L'obtention de ces informations nous est indispensable pour que nous puissions vous recommander des transactions adéquates avec des instruments financiers ou exécuter celles-ci dans le cadre de la gestion de patrimoine.

Nous ne considérons comme appropriés que les services et les instruments financiers

- qui correspondent à vos objectifs de placement ;
- dont vous pouvez supporter les risques de placement ;
- dont vous êtes en mesure de comprendre les risques compte tenu de vos connaissances et de vos expériences (test d'adéquation ou suitability test).

³ Pour la notion de « services d'investissement », voir les sections A et B de l'annexe I de la directive 2014/65/UE.

Si vous avez été classé dans la catégorie des clients professionnels, nous partons du principe que vous disposez des connaissances et des expériences nécessaires et que vous êtes en mesure de supporter financièrement les éventuels risques liés à la transaction.

Lors de l'évaluation des connaissances et des expériences de personnes morales ou en présence d'une procuration, nous nous limitons à notre interlocuteur. Si le mandataire autorisé jouit uniquement d'un droit de signature collective, toutes les personnes concernées doivent disposer des connaissances et de l'expérience nécessaires. Lors de l'évaluation de la situation financière et des objectifs de placement, nous nous limitons toujours au titulaire du compte. En présence d'un compte ayant deux titulaires ou plus, il convient de prendre en compte la situation financière du titulaire du compte le plus faible économiquement. En ce qui concerne les objectifs de placement, il convient de se référer au titulaire du compte dont les expectatives de rendement sont les plus basses ou dont la propension au risque et l'aptitude à supporter les risques sont les plus faibles. Dans notre évaluation, nous nous appuyons sur les informations que vous nous avez remises et supposons qu'elles sont exactes. Si vous ne nous remettez pas les informations et les données demandées ou si celles-ci sont insuffisantes, la loi nous interdit de vous remettre une recommandation.

Nous fournissons des services de conseil en placements sous une forme non indépendante. Lors de la sélection des recommandations en matière de placements vous convenant, nous considérons un univers de placement spécifiquement défini à cet effet, qui comprend en particulier tous les types d'instruments financiers prévus dans les prescriptions réglementaires de la directive MiFID II. Pour définir l'univers de placement, nous considérons aussi bien des instruments financiers de prestataires tiers que ceux de la Banque ou ceux d'entreprises qui lui sont associées ou liées (ci-après : « propres instruments financiers ») en sachant que, s'ils présentent un caractère approprié comparable, la Banque peut privilégier ses propres instruments financiers. Des instruments financiers ne faisant pas partie de l'univers de placement ne peuvent pas être proposés dans le cadre du conseil en placements. Si vous êtes un client non professionnel, la Banque vous remet après un conseil en placements, mais en principe avant d'exécuter la transaction, une déclaration qui comporte une synthèse des recommandations remises en matière de placements ainsi que des informations précisant dans quelle mesure ces recommandations sont adéquates pour vous (ci-après : « déclaration d'adéquation »). S'il est impossible de vous remettre au préalable la déclaration mentionnée ci-dessus, car vous concluez la convention portant sur l'achat d'un instrument financier par téléphone, par fax, par e-mail ou via VP Bank e-banking, nous pouvons vous transmettre la déclaration d'adéquation

écrite immédiatement après la conclusion de la transaction. La condition pour cela est que vous ayez consenti à la transmission ultérieure et que nous vous ayons accordé l'option de différer la transaction visant à permettre la réception de la déclaration d'adéquation au préalable. Nous mettons également à votre disposition, dans le cadre de nos propositions de placement, une évaluation régulière de l'adéquation des placements que vous détenez dans votre portefeuille sur la base des recommandations de la Banque.

Cela nécessite que nous ayons convenu une telle évaluation par écrit avec vous. Vous recevez en principe ces déclarations sous forme papier. Une transmission électronique est laissée à l'appréciation de la Banque et n'est possible que si une adresse e-mail a été communiquée à la Banque pour exécuter la transaction ou le service en question.

Transaction non accompagnée de conseils

Nous exécutons comme des transactions non accompagnées de conseils les transactions d'achat ou de vente qui ne sont exécutées ni sous forme de transactions Execution only ni dans le cadre d'un conseil en placements ou de la gestion de patrimoine. Dans ce cas aussi, la loi nous oblige à nous procurer les informations mentionnées ci-dessus sur vos connaissances et vos expériences dans le domaine des placements afin que nous puissions évaluer si vos connaissances et vos expériences vous permettent de comprendre les risques liés au service ou à l'instrument financier (test relatif au caractère approprié ou appropriateness test). Les informations figurant au chapitre « Conseil en placements et gestion de patrimoine » s'appliquent par analogie aux mandataires. En revanche, il n'y a pas d'examen de la capacité financière des risques de placement liés au service ou à l'instrument financier en question. Il n'y a pas non plus de vérification pour savoir si l'instrument financier correspond à vos objectifs de placement. Si vous avez été classé dans la catégorie des clients professionnels ou même dans celle des contreparties éligibles, nous partons du principe que vous disposez des connaissances et des expériences nécessaires pour comprendre les risques. Si, lors de l'évaluation de l'adéquation, nous parvenons à la conclusion que le service ou l'instrument financier ne vous convient pas, ou si nous ne disposons pas de toutes les informations requises pour évaluer l'adéquation, nous vous avertirons. Si nous ne parvenons pas à vous joindre à temps pour vous avertir, soit parce que vous ne souhaitez pas que nous vous contactions, soit parce que vous n'êtes pas joignable, nous nous réservons le droit, en cas de doute, de ne pas exécuter l'ordre afin de vous protéger.

Contrôle du marché cible (target market test)

Tout émetteur d'un instrument financier a l'obligation de définir un marché cible. Grâce à ce marché cible, l'émetteur définit de manière générale à quel type de client un instrument est adapté. La Banque se procure les informations relatives au marché cible auprès d'un prestataire tiers. Si le prestataire n'a défini aucun marché cible, c'est à la Banque d'en définir un. La Banque est tenue de vérifier si l'instrument financier en question est adapté au client en se fondant sur les informations de son émetteur. Le contrôle du marché cible compare le marché cible de l'instrument financier aux données obtenues auprès du client en ce qui concerne ses connaissances, ses expériences, ses objectifs de placement et sa situation financière. Le résultat obtenu montre si un instrument financier recommandé convient à ce client du point de vue de son émetteur.

Principes d'exécution des ordres

Nous fournissons tous les services d'investissement et les services auxiliaires d'investissement d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de nos clients. Nous prenons toutes les mesures nécessaires pour exécuter de la meilleure façon possible les ordres des clients (« best execution ») lorsque nous exécutons un ordre ou confions son exécution à un courtier. Ce faisant, nous tenons compte des différentes catégories de clients de manière appropriée. Nous avons résumé pour vous les principes en vertu desquels nous exécutons les ordres de nos clients au chapitre « Principe de l'exécution au mieux des transactions avec des instruments financiers ». En outre, la Banque résume, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les cinq principales places financières d'après le volume négocié ainsi que les informations sur la qualité d'exécution qu'elles ont atteinte et publie ce résumé à l'adresse www.vpbank.com/mifidII_en

Informations relatives aux coûts et aux frais accessoires

Divulgaration ex ante

La Banque est dans l'obligation de vous divulguer préalablement (ex ante) les coûts et les frais accessoires des services d'investissement et des services auxiliaires d'investissement (coûts des services) ainsi que les coûts se rapportant à la conception et à la gestion des instruments financiers (coûts des produits).

Si les coûts de la Banque ne sont pas connus précisément, ils sont divulgués sur la base d'une estimation. En ce qui concerne les mandats de gestion de patrimoine, la divulgation s'effectue pour chaque service. Lors de l'exécution de transactions Execution only ou de transactions non accompagnées de conseils et pour les mandats de conseil

en placements, la Banque vous divulgue les coûts en rapport avec la transaction. Dans certaines conditions, en particulier si vous êtes classé comme client professionnel, la Banque peut effectuer la divulgation sous une forme généralisée et standardisée. Les clients de la VP Bank (Suisse) SA domiciliés hors de l'UE / de l'EEE reçoivent la divulgation ex ante sous la forme de la brochure de prix générale, conformément à la LSFIn. Les coûts et les frais accessoires en lien avec les services d'investissement et les services auxiliaires d'investissement de la Banque sont issus de nos brochures de prix. Sur demande, vous pouvez commander une version imprimée directement sur le site Internet mentionné ou en téléphonant à votre conseiller clientèle. La version actuelle est également disponible sur notre site Internet. Les brochures sont disponibles via le lien suivant :

- VP Bank SA : www.vpbank.com/li_brochures_en
- VP Bank (Luxembourg) SA : www.vpbank.com/lu_brochures_en
- VP Bank (Suisse) SA : www.vpbank.com/ch_brochures_en

Divulgaration ex post

À côté du décompte de transaction mentionné au chapitre « Décompte client et rapports », la Banque divulgue un résumé des coûts des services et des produits effectifs a posteriori (ex post), au moins une fois par an. La présentation ex post peut diverger de l'estimation ex ante. Pour la présentation des coûts ex post, la Banque a également besoin de données venant de fournisseurs de produits et de prestataires d'informations, qui, dans certaines circonstances, utilisent des dates de référence différentes pour le décompte, des cours différents (par exemple cours moyen du jour ou cours à la clôture de la Bourse) ainsi que des taux et des heures de change différents en ce qui concerne les monnaies étrangères.

Décompte client et rapports

Transactions Execution only, transactions non accompagnées de conseils et conseil en placements

En règle générale, vous recevez un décompte (décompte de transaction) se rapportant à une transaction de négoce sur valeurs mobilières exécutée pour vous immédiatement après son exécution, au plus tard toutefois le jour ouvrable suivant. Nous ne vous informons de la situation avant l'exécution de l'ordre que si vous en faites la demande expresse. De plus, nous vous transmettons périodiquement, en général à la fin du trimestre civil, un relevé des instruments financiers que nous détenons pour vous (relevé de patrimoine), dans la mesure où vous n'avez pas déjà reçu un tel relevé au sein d'un autre relevé périodique. Sous réserve d'une convention spéciale contraire.

Gestion de patrimoine

Si vous nous avez confié un mandat de gestion de patrimoine, vous pouvez recevoir un décompte de transaction de notre part immédiatement après l'exécution de chaque transaction de négoce sur valeurs mobilières. Si vous choisissez cette option, nous vous transmettons également, en général chaque année après la clôture de l'année civile concernée, un rapport sur les services de gestion de patrimoine fournis (ci-après : « rapport sur la gestion de patrimoine »). Dans le cas contraire, vous recevez de notre part un rapport sur la gestion de patrimoine chaque trimestre – en général après la fin du mois civil (pour les portefeuilles financiers financés par crédit, mensuellement après la fin du mois). Si vous êtes classé comme client non professionnel, ce rapport comporte aussi une notice explicative sur la manière dont la gestion de patrimoine a été adaptée à vos préférences, à vos objectifs et à d'autres caractéristiques.

Forme

Vous recevez en principe les décomptes de transaction, les relevés de patrimoine et les rapports sur la gestion de patrimoine sous forme papier. Une transmission électronique est laissée à l'appréciation de la Banque et n'est possible que si vous avez conclu une convention en ce sens avec la Banque.

Reporting sur le seuil de perte

Si vous avez confié un mandat de gestion de patrimoine, nous vous informons si la valeur totale de votre portefeuille – en comparaison avec le dernier rapport sur la gestion de patrimoine – baisse de dix pourcent et vous informons ensuite de toute autre perte de valeur par tranche de dix pourcent. Une telle notification est envoyée au plus tard à la fin du jour ouvrable durant lequel le seuil est dépassé. Si cette date correspond à un jour non travaillé, la notification est envoyée à la fin du jour ouvrable suivant. Si vous êtes classé comme client non professionnel et que votre portefeuille bénéficie d'instruments financiers à effet de levier ou de transactions à engagements éventuels, vous recevez une notification de perte si la valeur initiale d'un tel instrument baisse de dix pourcent, ainsi que pour toute autre perte de valeur par tranche de dix pourcent. Une telle notification est envoyée au plus tard à la fin du jour ouvrable durant lequel le seuil est dépassé. Si cette date correspond à un jour non travaillé, la notification est envoyée à la fin du jour ouvrable suivant. La notification de perte s'effectue instrument par instrument.

Principes de gestion des conflits d'intérêts (« conflict of interest policy »)

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lors de la prestation de services bancaires. Nous avons pris les mesures suivantes pour garantir du mieux possible que des conflits d'intérêts ne vous soient pas préjudiciables.

Constataion de conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent surgir entre la Banque et le client, entre clients ou entre la Banque, ses organes, des collaborateurs et des clients. En outre, de tels conflits peuvent également survenir entre la Banque, son groupe et d'autres entreprises de prestations de services financiers.

Des conflits d'intérêts préjudiciables aux clients peuvent en particulier survenir lorsque la Banque, un de ses organes, un collaborateur ou une personne exerçant directement ou indirectement un contrôle sur la Banque (ci-après : « personnes déterminantes ») est confronté à l'une des situations suivantes :

- La Banque ou une personne déterminante obtient un avantage financier ou évite une perte financière au détriment du client.
- La Banque ou une personne déterminante a un intérêt dans le résultat d'un service fourni pour le client ou d'une transaction réalisée au nom du client, qui diverge de l'intérêt du client.
- La Banque ou une personne déterminante est incitée financièrement ou d'une autre manière à faire passer les intérêts d'un autre client ou d'un autre groupe de clients avant ceux du client.
- La Banque ou une personne déterminante s'engage dans la même transaction que le client.
- La Banque ou une personne déterminante obtient maintenant ou plus tard d'une personne différente du client, en rapport avec un service fourni au client, une incitation revêtant la forme d'avantages ou de services patrimoniaux en plus de la commission ou des frais usuels pour ce service.

Nous considérons qu'il est de notre devoir central de préserver au mieux les intérêts de nos clients. Toutefois, compte tenu des différents besoins des clients et du large éventail de produits proposé par la Banque, il se peut qu'un conflit d'intérêts ne puisse pas toujours être évité. C'est pourquoi nous avons réglementé la gestion des possibles conflits d'intérêts afin de prévenir la survenue de tels conflits dès le départ. En outre, nous avons l'obligation, sur la base des conditions-cadres réglementaires, d'exécuter les ordres des clients en préservant au maximum leurs intérêts (« best execution policy »). De plus, un service interne de la Banque surveille le respect de cette exigence et intervient immédiatement lorsqu'il constate une infraction.

Prévention des conflits d'intérêts

Nous avons pris plusieurs mesures en interne afin d'assurer que les services de conseil en placements, de gestion de patrimoine, d'Execution only et de transactions non accompagnées de conseils soient fournis dans le meilleur intérêt des clients et d'éviter, autant que possible, les conflits d'intérêts.

Exclusions et blocages d'informations

La Banque met en place des procédures internes efficaces destinées à éviter ou à contrôler l'échange d'informations entre les personnes déterminantes dont les activités pourraient se traduire par un conflit d'intérêts, si cet échange d'informations peut être préjudiciable aux intérêts d'un ou de plusieurs clients (muraille de Chine).

Surveillance particulière de certaines personnes

La Banque veille à la surveillance particulière de personnes déterminantes dont la mission principale consiste à exécuter des activités ou des services au nom de clients dont les intérêts sont potentiellement divergents ou représentent d'une autre manière des intérêts, y compris ceux de la Banque, qui pourraient entrer en conflit.

Élimination des incitations financières

La Banque élimine tout lien direct entre les rémunérations des personnes déterminantes dont les activités au nom du client pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts.

La Banque se réserve le droit d'accorder à des tiers des indemnités pour l'acquisition de clients et/ou la fourniture de services dans le cadre des dispositions légales qui s'appliquent à elle. La base de calcul de telles indemnités peut en particulier être constituée par les commissions, les frais, etc., débités au client et/ou (uniquement pour la VP Bank (Suisse) SA) par les valeurs patrimoniales ou les éléments de patrimoine placés auprès de la Banque. En règle générale, le montant de ces indemnités correspond à un pourcentage de la base de calcul. La Banque publiera le montant des indemnités accordées lors de la fourniture du service. Sur demande, la Banque divulgue à tout moment des détails supplémentaires concernant les conventions conclues sur ce thème avec des tiers.

Si la Banque fournit un service de gestion de patrimoine, elle n'accepte aucune indemnité de la part de tiers ou elle transmet celle-ci au client. Le client prend acte et accepte que la Banque est susceptible de recevoir et de garder des indemnités dans le cadre d'un service non indépendant de conseil en placements ou de l'exécution d'un ordre concernant des instruments financiers (Execution only et transaction non accompagnée de conseils), si ces indemnités améliorent la qualité du service offert au client et n'engendrent pas de conflit d'intérêts.

La Banque publiera le montant des indemnités retenues lors de la fourniture du service. Ces indemnités retenues peuvent être accordées par des tiers (y compris des socié-

tés du groupe) en rapport avec l'acquisition ou la vente de placements collectifs de capitaux, de certificats, de lettres de change, etc. (ci-après : « produits » ; y figurent également les produits gérés et/ou émis par une société du groupe) sous la forme de paiements en avoirs et de commissions sur affaires traitées (par exemple pour des commissions d'émission et de rachat). Le montant de telles indemnités varie en fonction du produit et du prestataire. En règle générale, les paiements en avoirs sont calculés sur la base du montant du volume d'un produit ou d'un groupe de produits détenu par la Banque. Leur montant correspond généralement à un pourcentage des commissions de gestion grevant le produit concerné, qui sont versés périodiquement pendant la durée de détention. Les commissions sur affaires traitées constituent des versements uniques. Leur montant correspond à un pourcentage du prix d'émission et/ou de rachat concerné.

Des commissions de vente peuvent en outre être accordées également par les émetteurs de valeurs mobilières sous la forme de réduction sur le prix d'émission (rabais) ou sous la forme de versements uniques, dont le montant correspond à un pourcentage du prix d'émission.

Prévention des influences inappropriées

La Banque évite les influences inappropriées en

- mettant en œuvre des mesures qui empêchent ou limitent toute influence inappropriée sur la fourniture du service par des personnes déterminantes ;
- excluant certaines activités (par exemple certaines transactions des collaborateurs) ;
- mettant en œuvre des mesures qui empêchent d'impliquer simultanément ou juste après une personne déterminante dans la fourniture du service, au cas où son implication pourrait nuire à une gestion correcte des conflits.

Séparation des fonctions

La Banque garantit la séparation des fonctions en séparant de façon stricte les tâches entre les services de gestion de patrimoine, de conseil en placements, de négoce et de traitement. Des exceptions à ce principe sont possibles dans le cadre des dispositions légales. Des collaborateurs du service de conseil en placements peuvent ainsi par exemple charger des tiers d'émettre directement certains types d'instruments financiers pour le compte du client.

Directives internes

La Banque a établi des directives internes relatives, entre autres, à la gestion des cadeaux et des indemnités destinés à nos collaborateurs.

Processus de sélection des investissements

Dans le cadre des mandats de gestion de patrimoine, le client transfère à la Banque la gestion et, de fait, la décision d'achat et de vente d'instruments financiers. Par conséquent, nous prenons, dans le cadre de l'objectif de placement convenu ensemble avec le client, les décisions

d'achat et de vente sans demander son consentement au client (sous réserve de réglementations différentes, convenues individuellement). Cette situation peut renforcer un conflit d'intérêts déjà présent. Nous prévenons les risques qui en découlent en prenant des mesures organisationnelles appropriées, en particulier avec un processus de sélection des instruments tourné vers les intérêts du client.

Divulgarion des conflits d'intérêts inévitables

Il est possible que les mesures exposées ci-dessus visant à prévenir l'apparition de conflits d'intérêts ne soient pas suffisantes pour garantir avec suffisamment de certitude que vos intérêts ne seront pas lésés. Dans ce cas, nous vous informerons à temps des natures générales et des sources de conflits d'intérêts ainsi que des mesures prises pour limiter le risque de nuire à vos intérêts.

Principes de l'exécution au mieux des transactions sur des instruments financiers (best execution policy)

Finalité de cette politique

La best execution policy (ci-après : « politique ») décrit les principes d'exécution de la Banque eu égard à l'exigence d'une exécution au mieux des ordres des clients. Ces principes sont fondés sur la directive 2014/65/UE (MiFID II) et sur des prescriptions locales, y compris la LSFIn.

Champ d'application de la politique

La Banque classe ses clients dans les catégories « client non professionnel », « client professionnel » ou « contrepartie éligible ». La politique n'est applicable qu'aux « clients non professionnels » et aux « clients professionnels ».

La politique porte aussi bien sur l'acquisition que sur la cession des instruments financiers suivants (en se basant sur la définition MiFID II des instruments financiers à la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/UE) :

- toutes les valeurs mobilières négociées sur le marché des capitaux ;
- instruments du marché monétaire ;
- parts de fonds de placement collectif ;
- options, contrats à terme, swaps, Forward Rate Agreements et tous les autres contrats dérivés ;
- instruments dérivés pour le transfert des risques de crédit⁴ ;
- contrats financiers pour différences⁴.

Le terme « exécution » signifie que la Banque conclut, sur la base de l'ordre du client et pour le compte du client,

une Execution only au meilleur prix avec une autre partie sur un marché approprié (opération de commission).

La politique est également applicable lorsque la Banque achète ou cède, avec le client et pour le compte du client, des instruments financiers dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations découlant d'un mandat de gestion de patrimoine confié par le client.

Facteurs et critères de best execution

La « best execution » désigne l'obligation de garantir que la Banque exécute des ordres des clients aux conditions qui sont les plus avantageuses pour les clients. Pour s'acquies de cette obligation, la Banque prend en compte les facteurs d'exécution suivants :

- a) le cours auquel un ordre est exécuté dans un instrument financier ;
- b) les frais occasionnés par l'ordre (y compris les frais externes, tels que les courtages de tiers, les taxes boursières et de clearing, ainsi que les frais internes comme les propres courtages ou les marges sur devises) ;
- c) la rapidité, c'est-à-dire le temps qu'il faut pour exécuter un ordre, y compris le traitement de la transaction ;
- d) la probabilité d'exécuter (et de traiter) une transaction complète ;
- e) l'ampleur de la transaction en considérant comment cela pourrait influencer le prix de l'exécution ; et
- f) la nature de la transaction et toutes les autres considérations nécessitant qu'on les prenne en compte.

Pour évaluer la pondération relative des facteurs d'exécution précités, la Banque considère les critères d'exécution suivants :

- les caractéristiques du client ;
- les caractéristiques de la transaction ;
- les caractéristiques des instruments financiers ;
- les caractéristiques des lieux d'exécution.

De manière générale, la Banque privilégie les facteurs cours et frais, quelle que soit le classement du client ou la catégorie de placement. L'importance relative des facteurs d'exécution peut toutefois varier dans certains cas. Par exemple, dans les ordres portant sur des instruments financiers non liquides, le facteur d'exécution « probabilité d'exécuter (et de traiter) » sera probablement le facteur prévalant, raison pour laquelle le fait d'attendre de meilleurs prix peut aller à l'encontre du meilleur intérêt du client.

La Banque s'efforce de garantir un traitement égalitaire de tous les clients, quel que soit leur classement ou leur domicile.

⁴ Ne sont pas proposés par la Banque actuellement.

Limites de l'applicabilité de la best execution

Limitation géographique

La politique est valable pour les clients professionnels et les clients non professionnels de la Banque. S'agissant d'autres personnes morales au sein du Groupe VP Bank, la politique est valable pour les clients professionnels et les clients non professionnels domiciliés dans l'UE ou dans l'EEE. Alors que les clients du Groupe VP Bank n'ont pas tous droit à la best execution conformément à la directive MiFID II, le Groupe VP Bank s'efforce de proposer aussi la best execution à ces clients en tenant compte des dispositions locales pertinentes.

Instructions particulières

Si un client donne des instructions de négociation, par exemple l'exercice impératif sur une place financière donnée ou une méthode d'exécution, ces instructions sont prioritaires par rapport aux exigences de cette politique. Par conséquent, le client déclare accepter que ses instructions puissent libérer la Banque des mesures exposées dans la politique et que l'obligation de best execution de la Banque soit réputée accomplie pour les exigences soumises à l'instruction, lorsque la Banque suit les instructions spécifiques du client.

La Banque se réserve le droit de s'écarter des instructions du client si celles-ci ne sont pas conformes aux conditions-cadres de la Banque applicables au traitement des ordres ou si d'autres circonstances justifient de s'en écarter. Dans ces cas-là, la Banque exécute une transaction conformément aux principes de best execution énoncés dans la présente directive.

Limitation de l'obligation de best execution due aux caractéristiques du produit

Compte tenu des caractéristiques de certains types d'instruments financiers (par exemple dérivés, nouvelles émissions, fonds de placement ou fonds alternatifs) ou de marchés sur lesquels ils sont négociés, la Banque ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée pour définir les paramètres d'exécution ou de transmission de ces ordres, et certaines obligations sont automatiquement réputées accomplies. En fonction des caractéristiques de la transaction, tous les efforts sont entrepris pour garantir (dans la mesure du possible) la prise en compte des exigences de best execution et l'égalité de traitement.

Transactions à prix fixe

Si le client convient directement avec la Banque de l'achat d'instruments financiers à un prix fixe ou définissable (transactions à prix fixe), la Banque n'est pas obligée d'exécuter l'ordre au sens de cette politique.

Le contrat oblige seulement la Banque à fournir au client les instruments financiers dus contre paiement du prix d'achat convenu et de lui en transférer la propriété. C'est la même chose si la Banque propose des valeurs mobilières dans le cadre d'une offre de souscription publique ou privée ou si elle conclut avec des clients des contrats portant sur des instruments financiers qui ne sont pas négociables en Bourse (par exemple produits dérivés OTC liés aux devises⁵). Avant de conclure une transaction à prix fixe avec le client, la Banque se réfère aux données du marché et effectue une comparaison avec des produits similaires ou comparables afin d'avoir la certitude que les prix proposés au client sont équitables.

Stratégie d'exécution

Traitement des ordres des clients

Les ordres des clients dans des instruments financiers peuvent être exécutés comme des ordres au mieux ou comme des ordres à cours limité. Si le client ne donne aucune limite de cours, il s'agit alors d'un ordre qui devrait être exécuté au meilleur prix du marché disponible. Ce type d'ordre ne doit être choisi que pour les valeurs mobilières très liquides. Si un ordre à cours limité ne peut pas être immédiatement exécuté, il reste valable jusqu'à l'expiration de la durée de validité convenue de l'ordre (ou jusqu'à ce qu'il soit exécuté pendant cette période).

La Banque exécute les ordres dans des instruments financiers rapidement et de façon équitable ou elle les transmet ; si leur exécution pose d'importantes difficultés, le client en est informé dans les plus brefs délais.

Des ordres comparables sont exécutés dans l'ordre de leur réception, à moins que cela ne soit rendu impossible ou non pratique par les caractéristiques d'un ordre ou par les conditions qui prévalent sur le marché. L'ordre d'un client ne peut être regroupé avec des ordres d'autres clients que si les conditions qui prévalent sur le marché le permettent et si la Banque obtient encore le meilleur résultat possible pour le client. La Banque ne regroupe aucun ordre de clients avec des ordres pour compte propre. Si seulement une partie d'un ordre regroupé de clients est exécutée (par exemple à cause des conditions d'exploitation ou dépendantes du marché), l'allocation sur les différents clients a lieu de façon proportionnelle (si cela n'est pas possible, l'allocation est établie en suivant une méthode équitable et appropriée afin de sauvegarder les meilleures intérêts de tous les clients).

Comme évoqué précédemment, les ordres des clients assortis d'instructions relatives à la place financière ou à une méthode d'exécution pour les éléments respectifs de

⁵ Se rapporte aux opérations de change à terme, aux swaps de devises et aux options sur devises.

l'instruction sont prioritaires par rapport à cette politique, sauf si la Banque use de son droit de s'écarter (en partie) de l'instruction du client et, de ce fait, de suivre les principes de best execution décrits dans cette politique.

Tout ordre dans des instruments financiers qu'un client sans instruction d'exécution passe est automatiquement transmis à la contrepartie / au courtier (ci-après : « contrepartie ») au moyen d'un smart order routing (SOR). La contrepartie exécute l'ordre sur la place financière offrant le meilleur résultat à la date en question. Dans certaines circonstances (en particulier en cas de transactions hors cote), la Banque utilise la procédure request for quote (RFQ) à la place de la procédure SOR et obtient dans ce cadre une offre de la part de toutes les contreparties reconnues. Ensuite, elle sélectionne l'offre qui offre le meilleur résultat au client.

Internalisateur systématique

La Banque se réserve le droit d'exécuter des ordres des clients dans des instruments financiers par le biais d'un internalisateur systématique (IS), à condition que cela ne soit pas préjudiciable au client comparé à d'autres méthodes d'exécution. Pour les produits dérivés OTC (de gré à gré) liés aux devises, la VP Bank SA est l'IS. Ces transactions sont traitées comme des transactions à prix fixe. La Banque utilise dans ce cas des données du marché qui ne sont contraignantes qu'à court terme. Compte tenu de la volatilité et de la liquidité du marché des produits dérivés OTC liés aux devises en question, la Banque est tenue d'ajuster constamment le prix.

Sélection des contreparties et des places financières

Pour sélectionner et intégrer des contreparties ou des places financières nouvelles, la Banque dispose d'un processus standardisé, dans lequel elle privilégie des contreparties qui proposent la procédure SOR. Dans ce cadre, elle tient compte des considérations suivantes dans le processus de sélection :

- Liquidité et prix afin de s'assurer que la sélection garantit la disponibilité d'une bonne liquidité et de bons prix. Pour cela, la Banque part du principe que la liquidité et le prix sont étroitement corrélés à la part de marché requise ;
- Risque de crédit et de traitement afin de limiter la sélection à des contreparties présentant un risque de traitement limité et afin de garantir que les échecs du traitement seront traités correctement ;
- Modèles d'exploitation et infrastructure afin de garantir la fiabilité et la solidité de l'infrastructure technique de la contrepartie pour s'assurer de la stabilité d'un négoce en continu et d'une liaison qui fonctionne (par exemple pour la procédure SOR) ;
- Rapidité de l'accès : la disponibilité immédiate et la probabilité d'exécution peuvent varier en fonction du mar-

ché et de la catégorie de placement et sont donc particulièrement importantes pour les produits moins liquides ;

- Coûts : ce facteur reflète aussi bien les coûts de la Banque que les coûts liés à la sollicitation de la contrepartie.

La Banque ne fait pas de distinction entre les contreparties d'exécution ni entre les places d'exécution. Au lieu de cela, elle prend sa décision en pondérant les facteurs d'exécution.

De manière générale, les ordres des clients sont placés et exécutés sur le marché national des instruments financiers en question. Autrement, un ordre peut aussi être exécuté sur un autre marché, à condition de préserver l'intérêt du client avec des conditions de marché équivalentes. Le droit en vigueur et le règlement de la Bourse sont toujours respectés.

Vous trouverez en annexe une liste à jour des places financières spécifiques aux catégories de placement, sur lesquelles la Banque exécute régulièrement des ordres de clients.

Exécution d'ordres en dehors d'une place financière

En général, la Banque exécute des ordres dans des instruments financiers sur des places financières et via des IS. Néanmoins, elle peut exécuter un ordre dans des instruments financiers ou des parties de celui-ci hors cote, dans la mesure où le client donne son consentement écrit à ce sujet. La Banque exécute des ordres hors cote si elle peut supposer que, au vu du plus large choix d'offrants, cela va dans le meilleur intérêt du client.

Situations de marché particulières

Des conditions de marché inhabituelles ou des défaillances des systèmes techniques peuvent amener la Banque à déroger aux principes exposés dans cette politique dans le meilleur intérêt du client. Dans ce cas, la Banque prend des mesures adéquates pour parvenir à une best execution.

Surveillance et obligations de reporting

Cadre du contrôle

La Banque a instauré un cadre de gouvernance et entretient une infrastructure de contrôle qui garantit que les règles d'exécution des ordres sont effectives. La Banque a ainsi mis en place un cadre de contrôle approprié, fondé sur une approche basée sur le risque. Ce cadre permet à la Banque de surveiller l'efficacité de ses efforts en vue de la best execution. Pour simplifier ces processus de contrôle, la Banque enregistre toutes les transactions. Vous trouverez plus de détails à la rubrique « Attestation et obligations d'enregistrement ».

Si les obligations de best execution sont restreintes, la Banque garantit par des contrôles adéquats que la marge d'appréciation restreinte pour définir les paramètres d'exécution de ces ordres (par exemple traitement équitable et égal ainsi qu'exécution des ordres reçus les uns après les autres) est respectée.

La Banque procède à une sélection diligente des contreparties et des places financières (voir « Sélection des contreparties et des places financières »). La qualité de l'exécution des contreparties et des places financières liées est contrôlée à intervalles réguliers (au moins une fois par an ou en cas de changements importants) à l'aide de critères qualitatifs et quantitatifs. Si des défauts sont constatés, les contreparties ou les places financières concernées sont remplacées.

Publications

La Banque publie une fois par an, pour tous les ordres des clients exécutés, par catégorie d'instruments financiers, les cinq principales places d'exécution selon le volume de négoce et fournit un aperçu sur son site Internet de la qualité de l'exécution sous la forme d'un rapport annuel sur la qualité d'exécution.

Modifications de la politique

La Banque communique les modifications importantes apportées à cette politique sur son site Internet, auquel les clients ont en permanence accès. En plus de cette politique, la Banque contrôle à intervalles réguliers (au moins une fois par an) les principes de best execution fixés. Ce faisant, elle vérifie le respect permanent de tous les principes cités.

Attestation et obligations d'enregistrement

Sur demande, la Banque remet en temps voulu une attestation de best execution au client afin de prouver que l'ordre a bien été exécuté conformément aux principes de la présente politique.

Annexe : Places d'exécution du Groupe VP Bank (marchés réglementés)

Instruments basés sur des fonds propres, obligations, produits et fonds négociés en Bourse

(Courtiers privilégiés : UBS Switzerland AG, Credit Suisse AG, Pareto Securities SA, ICF Bank AG, Raiffeisen Bank International AG)

Pays	Nom	MIC
Suisse		
Suisse	SIX Swiss Exchange	XSWX
Suisse	SIX Swiss Exchange At Midpoint (SwissAtMid)	XSWM
Suisse	SIX Swiss Exchange - Structured Products	XQMH
Suisse	BX Swiss	XBRN
Allemagne		
Allemagne	Xetra	XETR
Allemagne	Deutsche Börse	XFRA
Allemagne	Börse Frankfurt Zertifikate	XSCO
Allemagne	Börse Stuttgart	XSTU
Allemagne	EUWAX	EUWX
Allemagne	Börse Berlin	XBER
Allemagne	Börse Düsseldorf	XDUS
Allemagne	Hanseatische Wertpapierbörse Hamburg	XHAM
Allemagne	Niedersächsische Börse zu Hannover	XHAN
Allemagne	Börse München	XMUN
Reste de l'Europe		
Autriche	Wiener Börse	XWBO
Belgique	Euronext Brussels	XBRU
Danemark	Nasdaq OMX Nordic Exchange, Copenhagen	XCSE
Espagne	Bolsa de Madrid	XMAD
Finlande	Nasdaq OMX Nordic Exchange, Helsinki	XHEL
France	Euronext Paris	XPAR
Grande-Bretagne	London Stock Exchange	XLON
Grèce	Athens Stock Exchange	XATH
Irlande	Euronext Dublin	XDUB
Italie	Borsa Italiana	XMIL
Luxembourg	Luxembourg Stock Exchange	XLUX
Norvège	Oslo Stock Exchange	XOSL
Pays-Bas	Euronext Amsterdam	XAMS
Portugal	Euronext Lisbon	XLIS
Suède	Nasdaq OMX Nordic Exchange, Stockholm	XSTO
Europe de l'Est		
Bulgarie	Bulgarian Stock Exchange (EUR Settlement)	XBUL
Chypre	Cyprus Stock Exchange	XCYS
Estonie	Nasdaq OMX Tallinn	XTAL
Hongrie	Budapest Stock Exchange	XBUD
Lettonie	Nasdaq OMX Riga	XRIS
Lituanie	Nasdaq OMX Vilnius	XLIT

Pays	Nom	MIC
Europe de l'Est		
Pologne	Warsaw Stock Exchange	XWAR
République tchèque	Prague Stock Exchange	XPRA
Russie	Moscow Exchange (RUB Settlement)	MISX
Russie	Moscow Exchange (USD Settlement)	RTSX
Slovaquie	Bratislava Stock Exchange	XBRA
Slovénie	Ljubljana Stock Exchange	XLJU
Amérique du Nord		
Canada	Toronto Stock Exchange	XTSE
Canada	TSX Venture Exchange	XTSX
Etats-Unis	Nasdaq All Markets	XNAS
Etats-Unis	Nasdaq/NMS (Global Market)	XNMS
Etats-Unis	New York Stock Exchange	XNYS
Etats-Unis	NYSE MKT	XASE
Etats-Unis	NYSE ARCA	ARCX
Mexique	Bolsa Mexican Stock Exchange	XMEX
Asie/Pacifique		
Australie	ASX All Markets	XASX
Chine	Shanghai Stock Exchange	XSHG
Chine	Shanghai Stock Exchange (Shanghai-Hong Kong Stock Connect)	XSSC
Chine	Shenzhen Stock Exchange	XSHE
Hong Kong	Hong Kong Stock Exchange	XHKG
Indonésie	Indonesia Stock Exchange (USD Settlement)	XIDX
Japon	Tokyo Stock Exchange	XTKS
Malaisie	Bursa Malaysia (USD Settlement)	XKLS
Nouvelle-Zélande	New Zealand Exchange	XNZE
Philippines	Philippine Stock Exchange (USD Settlement)	XPHS
Singapour	Singapore Exchange	XSES
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand (USD Settlement)	XBKK
Afrique, Proche-Orient		
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange	XJSE
Israël	Tel Aviv Stock Exchange	XTAE

Futures/options

(Courtier privilégié : UBS Investment Bank AG)

Pays	Nom	MIC
Allemagne	Eurex Deutschland	XEUR
Australie	ASX - Trade24	XSFE
Australie	ASX Sydney	XASX
Belgique	Euronext Brussels - Derivatives	XBRD
Canada	Montreal Exchange	XMOD
Danemark	Nasdaq Copenhagen	XCSE

Pays	Nom	MIC
Espagne	MEFF Financial Derivatives	XMRV
Etats-Unis	Chicago Board of Trade	XCBT
Etats-Unis	CBOE Futures Exchange	XCBF
Etats-Unis	Chicago Mercantile Exchange	XCME
Etats-Unis	Options Price Reporting Authority	OPRA
Etats-Unis	ICE Futures U.S.	IFUS
Etats-Unis	Commodities Exchange Center	XCEC
France	Euronext Paris MONEP	XMON
Grande-Bretagne	ICE Futures Europe	IFEU
Grande-Bretagne	ICE Futures Europe - Financial Products Division	IFLL
Grande-Bretagne	ICE Futures Europe	IFLO
Hong Kong	Hong Kong Futures Exchange	XHKF
Hong Kong	Hong Kong Exchanges and Clearing	XHKG
Italie	Italian Derivatives Market	XDMI
Japon	Osaka Exchange	XOSE
Pays-Bas	Euronext EQF, Equities and Indices Derivatives	XEUE
Singapour	Singapore Exchange Derivatives Clearing Limited	XSIM
Suède	Nasdaq Stockholm	XSTO

Obligations

Pays	Nom	MIC
Obligations en CHF	SIX Swiss Exchange	XSWX
Obligations en monnaie étrangère	International Capital Market Association (ICMA)	XCOR
Obligations locales	Local security exchanges	
OTC	OTC	

Caisse de change, devises à terme, swap de devises, options sur devises (transactions à prix fixe)

La VP Bank SA est un internalisateur systématique

Vos contacts – où que vous soyez

La VP Bank SA est une banque domiciliée au Liechtenstein et est soumise à la Finanzmarktaufsicht (FMA) Liechtenstein, Landstrasse 109, 9490 Vaduz, Liechtenstein, www.fma-li.li

VP Bank SA	Aeulestrasse 6 · 9490 Vaduz · Liechtenstein T +423 235 66 55 · F +423 235 65 00 info@vpbank.com · www.vpbank.com n° de TVA 51.263 · n° d'inscr. au reg. FL-0001.007.080-0
VP Bank (Suisse) SA	Talstrasse 59 · 8001 Zurich · Suisse T +41 44 226 24 24 · F +41 44 226 25 24 · info.ch@vpbank.com
VP Bank (Luxembourg) SA	2, rue Edward Steichen · L-2540 Luxembourg T +352 404 770-1 · F +352 481 117 · info.lu@vpbank.com
VP Bank (BVI) Ltd	VP Bank House · 156 Main Street · PO Box 2341 Road Town · Tortola VG1110 · British Virgin Islands T +1 284 494 11 00 · F +1 284 494 11 44 · info.bvi@vpbank.com
VP Bank Ltd Singapore Branch	8 Marina View · #27-03 Asia Square Tower 1 Singapore 018960 · Singapore T +65 6305 0050 · F +65 6305 0051 · info.sg@vpbank.com
VP Wealth Management (Hong Kong) Ltd	8/F, New World Tower Two 16-18 Queen's Road Central · Hong Kong T +852 3628 99 00 · F +852 3628 99 11 · info.hkwm@vpbank.com
VP Bank Ltd Hong Kong Representative Office	8/F, New World Tower Two 16-18 Queen's Road Central · Hong Kong T +852 3628 99 99 · F +852 3628 99 11 · info.hk@vpbank.com
VP Fund Solutions (Luxembourg) SA	2, rue Edward Steichen · L-2540 Luxembourg T +352 404 770-297 · F +352 404 770-283 fundclients-lux@vpbank.com · www.vpfundsolutions.com
VP Fund Solutions (Liechtenstein) AG	Aeulestrasse 6 · 9490 Vaduz · Liechtenstein T +423 235 67 67 · F +423 235 67 77 vpfundsolutions@vpbank.com · www.vpfundsolutions.com



Signatory of:



